



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.2.2026
COM(2026) 93 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a été signé le 30 décembre 2020, a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Conformément aux directives de négociation du 25 février 2020 [décision (UE, Euratom) 2020/266 du Conseil¹], l'accord de commerce et de coopération n'inclut pas Gibraltar et n'a aucun effet sur celui-ci. Cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'avoir des accords séparés entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar, conformément à la déclaration du Conseil européen et de la Commission européenne figurant dans le procès-verbal de la réunion du Conseil européen (article 50) du 25 novembre 2018².

Le 31 décembre 2020, l'Espagne et le Royaume-Uni sont convenus d'un cadre politique pour un futur accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Le 5 octobre 2021, le Conseil a adopté la décision autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne Gibraltar. La Commission a été désignée comme négociateur de l'Union. La décision du Conseil comportait également un addendum contenant les directives de négociation d'un tel accord (ci-après les «directives de négociation»).

En ce qui concerne le nucléaire civil, les directives de négociation prévoient la possibilité que l'accord envisagé porte sur des questions relevant du champ d'application du traité Euratom et de son droit dérivé et comprenne en particulier, mais pas exclusivement, des dispositions relatives à la santé et à la sécurité, au marché commun nucléaire et aux garanties nucléaires.

La Commission a mené les négociations en concertation avec le groupe de travail sur le Royaume-Uni du Conseil et a tenu le Parlement européen pleinement informé, notamment par l'intermédiaire de son groupe de coordination sur le Royaume-Uni.

Les négociations se sont achevées le 12 décembre 2025, après plus de quatre ans. Elles n'ont pu être menées à terme qu'à un stade très tardif en raison des questions politiques et juridiques complexes à résoudre dans les domaines de la circulation des personnes et des marchandises couverts par l'accord.

Étant donné que l'accord ne contient qu'une seule disposition relative à la coopération nucléaire civile à laquelle la Communauté européenne de l'énergie atomique est partie, cette disposition a été conservée dans le corps de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/266 du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un nouvel accord de partenariat (JO L 58 du 27.2.2020, p. 53).

² EUCO XT 20017/18.

L'entrée en application de l'accord revêt une urgence particulière. L'accord prévoit la suppression de tous les obstacles physiques entre le territoire de l'Union et Gibraltar. Le nouveau système d'entrée/de sortie de l'Union européenne, qui remplace l'apposition manuelle de cachets sur les passeports par l'enregistrement numérique des ressortissants de pays tiers qui entrent dans l'espace Schengen, est progressivement déployé et devrait être pleinement opérationnel à toutes les frontières extérieures des 29 pays participants d'ici au 10 avril 2026. Si l'accord en ce qui concerne Gibraltar ne s'applique pas d'ici au 10 avril 2026, un véritable contrôle aux frontières devra être mis en place entre le territoire de l'Union et Gibraltar. Cela perturbera considérablement les particuliers, les entreprises et les autres parties prenantes exerçant leurs activités dans la région du Campo de Gibraltar et ira à l'encontre de l'objet même de l'accord, qui est de créer un espace de prospérité partagée au profit tant de l'Union que de Gibraltar.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, la Commission recommande d'appliquer l'accord, pour ce qui est des questions relevant de la compétence d'Euratom, à titre provisoire pendant une courte période à partir de la date du déploiement complet du système d'entrée/de sortie jusqu'au premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives pour établir leur consentement à être liées.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord de commerce et de coopération a établi de nouvelles relations entre l'Union et le Royaume-Uni à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – sans inclure Gibraltar. Il est accompagné d'un accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire.

L'accord complète l'accord de commerce et de coopération de ce point de vue et constitue le dernier élément du partenariat étroit entre l'Union et le Royaume-Uni que le Conseil européen a appelé de ses vœux à la suite du retrait du Royaume-Uni.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union et de la Communauté Euratom**

L'accord confirme l'engagement clair des deux parties en faveur de la non-prolifération et d'un niveau élevé de sûreté nucléaire afin que l'énergie nucléaire soit utilisée de manière sûre et pacifique. Il garantit aussi une coopération permanente en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et de garanties nucléaires, ce qui est primordial compte tenu de la proximité géographique entre les deux parties. Il s'inscrit dans le droit fil de la relation globale de coopération entre Euratom et le Royaume-Uni depuis le Brexit.

2. BASE JURIDIQUE

- **Base juridique**

La base juridique spécifique permettant de négocier et de conclure l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

3. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La disposition relative à la coopération nucléaire civile vise à confirmer les engagements internationaux des deux parties en ce qui concerne des normes de sûreté nucléaire efficaces et leur mise en œuvre. Le Royaume-Uni veillera à ce que les normes de protection en la matière et les mesures visant à en contrôler le respect soient appliquées à Gibraltar.

Le Royaume-Uni s'engage à mettre en œuvre un système efficace de comptabilité des matières nucléaires à Gibraltar, ainsi que des arrangements de sûreté et de sécurité relativement à toute installation nucléaire civile et à toute source radioactive à Gibraltar qui présentent un intérêt, dès que ces arrangements sont nécessaires.

Le Royaume-Uni s'engage à étendre à Gibraltar l'application de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée en dernier lieu par le protocole du 12 février 2004, et à conserver les modalités opérationnelles avec Gibraltar en ce qui concerne les événements survenant à Gibraltar, ou y ayant des incidences, visés par la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Enfin, le Royaume-Uni s'engage à assurer, au fil du temps, une efficacité et une couverture équivalentes à celles prévues tant par la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses que par la directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur la décolonisation du territoire de Gibraltar (ci-après «Gibraltar»), Gibraltar est un «territoire non autonome administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord» en application du chapitre XI de la charte des Nations unies.
- (2) Le 5 octobre 2021, le Conseil a autorisé la Commission européenne à entamer des négociations en vue d'un accord avec le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. À l'issue des négociations, les parties sont convenues, au niveau des négociateurs, d'un accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.
- (3) L'accord porte sur des questions relevant de la Communauté européenne de l'énergie atomique: il comprend des dispositions relatives à la coopération nucléaire civile. Il convient donc de le conclure au nom de la Communauté également, pour ce qui est des questions relevant du traité Euratom. La signature et la conclusion de l'accord au nom de l'Union font l'objet d'une procédure distincte.
- (4) Il y a lieu d'approuver la conclusion de l'accord par la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (5) L'accord, ou toute activité menée ou mesure prise en application ou à la suite de celui-ci, n'implique aucune modification de la situation juridique du Royaume d'Espagne en ce qui concerne la souveraineté et la compétence à l'égard de Gibraltar.
- (6) Étant donné que les autorités de Gibraltar présentent un caractère local et exercent exclusivement des compétences internes, toute participation de ces autorités à l'application de l'accord devrait être considérée comme exclusivement réalisée dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, sauf disposition contraire expressément prévue.
- (7) L'accord prévoit la suppression de tous les obstacles physiques entre le territoire de l'Union et Gibraltar. Le système d'entrée/de sortie de l'Union devrait être pleinement déployé à toutes les frontières extérieures de l'espace Schengen au plus tard le 10 avril 2026. Si l'accord n'entre pas en vigueur d'ici au 10 avril 2026, une véritable frontière devrait être mise en place entre l'Union et Gibraltar. Cela perturbera considérablement

les particuliers, les entreprises et les autres parties prenantes exerçant leurs activités dans la région et ira à l'encontre de l'objet de l'accord, qui est de créer un espace de prospérité partagée. L'application provisoire de l'accord peut limiter de telles perturbations.

- (8) Par conséquent, compte tenu de la situation exceptionnelle du Royaume-Uni à l'égard de Gibraltar et de l'urgence de la situation, le système d'entrée/de sortie devant être pleinement déployé à toutes les frontières extérieures au plus tard le 10 avril 2026, l'accord devrait être appliqué à titre provisoire, pendant une courte période, conformément à son article 336, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, y compris les dispositions relatives à son application provisoire, est approuvée en ce qui concerne les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision, qui entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente